RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2023-081

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-06-30-00008 - 20230630 Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 3

36-2023-06-30-00009 - Arrêté portant création d'une fourrière temporaire (3 pages) Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-30-00008

20230630 Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du Cabinet

Arrêté du 30 juin 2023 n°36-2023-06-30-00008 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 février 2021 portant nomination de Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drône aux fins d'assurer la protection des rassemblements prévus les 30 juin, 1er, 2 et 3 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, des violences urbaines se sont déroulées à Châteauroux notamment sur les quartiers Saint Jean, Saint Jacques, Vaugirard et le centre ville ; que les rassemblements ont généré des dégradations de biens publics et privés en différents lieux, entraînant ainsi de graves troubles à l'ordre public (incendies de véhicules, dégradations de mobiliers urbains et de bâtiments publics...), en particulier des violences à l'encontre des personnels des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il existe des risques sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion des rassemblements, comparables dans les jours à venir, sur une large zone à sécuriser ; qu'en raison de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée des rassemblements ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu des rassemblements et à leurs abords où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée, du vendredi 30 juin 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures et lorsque les circonstances l'imposent ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Indre ainsi que sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1er- La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique à Châteauroux, dans les quartiers de Saint-Jean, Saint-Jacques, Vaugirard, Beaulieu, le centre ville et tout autre lieu d'attroupement entre vendredi 30 juin 2023 à 18 heures et lundi 3 juillet 2023 à 6 heures, et l'appui des personnels au sol, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à un.

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux périmètres et sur la durée fixés à l'article 1er .

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux.

Article 5– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le maire de Châteauroux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Stéphane BREDIN

30/06/2023.

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,* *CS 80583, 36019 Châteauroux cedex ;* - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,* *Paris 75008e.*

RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : *2 cours Bugeaud, CS 40 410* *87 000 Limoges ;* - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-06-30-00009

Arrêté portant création d'une fourrière temporaire

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ n°36-2023-06-30-00009

portant création d'une fourrière temporaire sur la commune de Châteauroux

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route, notamment ses articles R.325-12 à R.325-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-2679-45C4 du 27 juin 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation à Châteauroux ;

Considérant que, en application de l'article R.411-6 du code de la route, le préfet de département est l'une des autorités publiques dont relèvent les fourrières, conformément à l'article R.325-19 du même code ; que, en application de l'article R.325-24, il agrée les gardiens de fourrières et les installations de celle-ci ;

Considérant qu'il convient que l'autorité publique compétente créée sur ce terrain une fourrière temporaire afin que les dispositions du code de la route relatives aux fourrières s'y appliquent ; que cette création se formalise conformément à l'article R.325-24 du code de la route ;

Considérant l'intérêt de permettre la réalisation de la braderie de Châteauroux prévue le 1er juillet 2023 et de pouvoir enlever les véhicules gênant l'installation de la braderie.

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Les installations du terrain municipal implanté au 8 rue Pierre Gaultier à Châteauroux sont agréées au sens de l'article R.325-24 du code de la route du 1er juillet à 00h00 jusqu'au 2 juillet 2023 à 20h00.

Article 2 : La Directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : – soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,* *CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;* - soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,* *Paris 75008e.*
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : *2, cours Bugeaud* *CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;* – soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.